



Expédition

Numéro du répertoire 2019 /
Date du prononcé 21 novembre 2019
Numéro du rôle 2016/AB/1191
Décision dont appel 16/7286/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

CPAS - revenu d'intégration sociale

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 8^e du C.J.)

1. **D**

partie appelante,

représentée par Maître DUCHEZ Anne, avocat à BRUXELLES.

contre

1. **CPAS DE FOREST**, dont le siège social est établi à 1190 BRUXELLES, Rue du Curé, 35,

partie intimée,

représentée par Maître VERCAMMEN Nicole, avocat à BRUXELLES.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.
- le Code judiciaire,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 14 novembre 2016 et sa notification, le 21 novembre 2016,

Vu la requête d'appel du 21 décembre 2016,

Vu les conclusions des parties,

Les conseils des parties ont comparu et ont plaidé ab initio à l'audience publique du 24 octobre 2019. Monsieur Henri FUNCK, Substitut général, a été entendu en son avis oral auquel les parties n'ont pas répliqué.

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

1.

Madame D bénéficie depuis l'année 2003 d'un revenu d'intégration sociale au taux-personne à charge. Elle habitait en effet avec son fils à sa charge. À partir du moment où son fils a atteint l'âge de 18 ans en 2016, le revenu d'intégration au taux famille a été remplacé par un revenu d'intégration au taux cohabitant pour madame D et pour son fils.

Madame D a, après la séparation de son compagnon en 2003, loué une maison à Forest avec 3 amis. Le loyer de base était fixé à 1.500 € et s'élevait, au moment de la naissance du litige, à 1.866 €. Les amis colocataires de madame D ayant progressivement quitté la maison, madame D s'est trouvée à partir de 2008 seule dans l'immeuble avec son fils mineur.

Afin de trouver une solution financière madame D a sous-loué à partir du mois de juillet 2008 diverses parties de l'immeuble. L'immeuble était ainsi habité par madame D , son fils et 4 sous-locataires. Madame D payait au propriétaire le loyer de 1.866 €, augmenté des frais, qui s'élevaient à 372 € par mois (cf. jugement dont appel). Elle recevait, durant la période litigieuse, des loyers de ses sous-locataires de 1.810 € par mois. Un loyer net de 428 € restait ainsi à sa charge.

Tous les loyers passaient par le compte personnel de madame D . Le cpas de Forest, ce qui n'est pas contesté, connaissait ce système et l'a accepté depuis 2008.

2.

Après un contrôle du SPF Intégration en 2016, le cpas de Forest a revu le droit au revenu d'intégration pour l'avenir à partir du 1^{er} mai 2016, considérant, avec le SPF intégration, que les loyers payés par les sous-locataires devaient être considérés comme des ressources au sens de l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 sur le revenu d'intégration, sans être exonéré par une disposition expresse de l'arrêté d'exécution du 11 juillet 2002.

Compte tenu de la prise en compte de ses ressources, le droit au revenu d'intégration a été retiré par décision du 4 mai 2016.

3.

Par requête du 7 juillet 2016, madame D a introduit devant le tribunal francophone de Bruxelles un recours contre la décision du 4 mai 2016.

Par jugement du 14 novembre 2016, notifié par pli judiciaire du 21 novembre 2016, le tribunal du travail a déclaré l'action recevable et partiellement fondée. Le tribunal a confirmé en son principe la décision administrative en ce qui concerne le retrait du revenu d'intégration sociale, mais a accordé à madame D une aide sociale de 272 € par mois.

Par requête du 21 décembre 2016, madame D a interjeté appel de la décision.

4.

À partir du 1^{er} novembre 2016, le revenu d'intégration sociale est à nouveau accordé après qu'une solution pratique a été trouvée, sous la forme de la création d'un compte en banque distinct pour le paiement du loyer, compte sur lequel les sous-locataires versaient leur loyer.

La période litigieuse est donc actuellement limitée à la période du 1^{er} mai 2016 au 31 octobre 2016.

LA RECEVABILITÉ

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Il est recevable.

DISCUSSION

1.

Madame D demande, comme devant le premier juge, que son droit au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant soit rétabli à partir du 1^{er} mai 2016. Elle considère que le cpas a méconnu le principe de sécurité juridique et le principe de confiance légitime du citoyen, en acceptant depuis 2008 sa situation comme répondant aux conditions légales pour bénéficier de revenu d'intégration sociale, pour alors au 1^{er} mai 2016 retirer ce revenu sur base d'une nouvelle interprétation de la législation, sans qu'il y ait une modification dans sa situation.

Elle invoque que l'interprétation qui est faite de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 énumérant les ressources exonérées crée un véritable vide juridique.

En ordre subsidiaire elle demande que lui soit octroyée une aide sociale égale au montant du revenu d'intégration sociale. Elle conteste le calcul effectué par le premier juge pour arriver à une aide sociale limitée à € 272. A tort le premier juge a pris en considération le fait que, sur la totalité du loyer, elle n'a payé qu'un quote-part de 428 €, alors que l'appartement privatif qu'elle occupait dans la maison présentait une valeur locative réelle de 700 €. Elle invoque qu'elle n'occupe personnellement que 2 pièces et que la salle de bains et la cuisine étaient partagées avec les autres locataires.

2.

Le cpas de Forest demande la confirmation du jugement dont appel. Il se réfère à l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 qui prévoit que dans le régime du revenu d'intégration sociale il doit

être tenu compte de toutes les ressources généralement quelconque, sauf les ressources expressément exonérées par l'article 22 § 1^{er} de l'arrêté royal du 1^{er} juillet 2002.

Le cpas de Forest demande la confirmation du premier jugement en ce qu'il accorde une aide sociale de 272 €. D'après le cpas de Forest, le calcul effectué par le premier jugement n'est pas imaginaire ou fantaisiste et correspond à la réalité.

3.

En vertu de l'article 3, 4^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, la personne qui sollicite ce droit doit notamment ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens. Le centre calcule les ressources de la personne conformément aux dispositions du titre II, chapitre II.

En vertu de l'article 16 § 1 de la loi, « Sans préjudice de l'application de la disposition du § 2, toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont dispose le demandeur, sont prises en considération, y compris toutes les prestations allouées en vertu de la législation sociale belge ou étrangère ». Peuvent également être prises en considération, dans les limites fixées par le Roi, les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite. Le Roi détermine les modalités de l'enquête sur les ressources et fixe les règles de calcul de celles-ci.

En vertu du § 2 de la même disposition le Roi peut déterminer les ressources dont il ne sera pas tenu compte, soit en totalité, soit partiellement pour le calcul des ressources.

L'article 22 §1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 détermine les ressources exonérées.

4.

Il n'est pas contesté, ni contestable que l'article 22 § 1 ne reprend pas les loyers perçus comme ressources exonérées.

Cela n'empêche toutefois pas qu'il doit être examiné quelles sont « les ressources¹, dont dispose le demandeur du revenu d'intégration sociale ». Ainsi qu'il résulte du texte même il s'agit des ressources « dont dispose » le demandeur, c.-à-d. les ressources effectives qu'il peut consacrer à son entretien (cf. P. Versailles, «Le droit à l'intégration sociale », p. 109). La notion de ressources n'englobe ainsi pas nécessairement toutes les sommes qui viennent ou qui passent sur le compte du bénéficiaire du revenu d'intégration, mais uniquement les sommes dont il peut librement disposer pour lui-même, à l'exclusion des sommes qu'il reçoit pour compte d'autrui.

¹ Dans le texte néerlandais : "bestaansmiddelen" c.-à-d. les moyens d'existence

5.

En l'occurrence il n'est pas contesté que madame D , qui à l'origine avait loué la maison avec des amis, a pu par après avec l'accord du propriétaire sous-louer une partie de l'immeuble, afin de lui permettre de pouvoir rester dans la maison, qu'elle habitait depuis tout un temps. Vis-à-vis du propriétaire elle était responsable du paiement intégral des loyers. Les loyers versés par les sous-locataires étaient ainsi transmis automatiquement à la fin du mois au propriétaire. Il s'agissait donc de sommes dont madame D ne disposait en réalité pas, sauf à considérer qu'elle réalisait un bénéfice en demandant aux sous-locataires un loyer qui dépassait leur quote-part normale de loyer.

Cette hypothèse n'est toutefois pas établie. Madame D établit avec les pièces déposées que, contrairement à ce qu'a estimé le premier juge, elle n'avait pas l'usage privatif de la cuisine et de la salle de bains. Ces pièces étaient à la disposition de tous les locataires. D'autre part madame D dans le salon aménagé en salon et chambre et son fils, vivait dans une mansarde sous les combles. Madame D devait aussi assumer les manquements des sous-locataires, notamment les loyers impayés et non recouvrables quand les sous-locataires étaient insolvables. Elle prenait également en charge les régularisations des consommables, eau et électricité.

6.

Le cpas de Forest a toujours compris et accepté la situation ainsi, à savoir que madame D ne retirait pas de profit du système de sous-location. Elle a rétabli le bénéfice du revenu d'intégration sociale dès le moment où les loyers ont été versés sur un compte séparé, ouvert au nom de la maman, mais sans qu'il y ait eu une modification dans la situation de fait.

Il est d'ailleurs regrettable que le cpas de Forest n'ait pas, avant de prendre la décision litigieuse, eu le réflexe lui-même de proposer la solution d'un compte séparé.

7.

C'est donc à tort que le cpas de Forest a retiré le 4 mai 2016 à madame D le bénéfice du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant. Le cpas de Forest doit être condamné à accorder à madame D le droit au revenu d'intégration sociale, pour la période litigieuse, sous déduction des sommes versées en exécution du premier jugement ou autrement.

8.

Compte tenu de la décision de la cour, il est sans intérêt de rencontrer les autres argumentations des parties et l'argumentation des parties un ordre subsidiaire sur le droit à l'aide sociale.

9.

Conformément à l'article 1017 al.2 du Code judiciaire, le cpas de Forest doit être condamné aux dépens. Pour la procédure devant le tribunal du travail, l'indemnité de procédure (qui n'avait pas été évaluée) peut être fixée, compte tenu de la demande telle que formulée dans la requête, au montant de 298,37 € (demande évaluée à plus de 2.500 €). Pour la procédure d'appel, l'indemnité de procédure est fixée à 174,94 € en tenant compte de la valeur du litige tel qu'il persistait en degré d'appel.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement (747§2 du Code judiciaire).

Entendu Monsieur le substitut général H. Funck en son avis oral, auquel il n'a pas été répliqué.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Déclare l'appel recevable et fondé. Réforme le jugement dont appel, et statuant à nouveau,

Déclare l'action initiale fondée. Annule la décision du 4 mai 2016 du cpas de Forest et rétablit madame D dans le droit au revenu d'intégration sociale à partir du 1^{er} mai 2016.

Condamne le cpas de Forest au paiement du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant pour la période du 1^{er} mai 2016 au 31 octobre 2016, sous déduction des sommes effectivement payées en exécution du premier jugement ou d'autres sommes versées éventuellement.

Condamne, conformément à l'article 1017 al. 2 du Code judiciaire, le cpas de Forest aux dépens, évalués dans le chef de madame D jusqu'à présent à € 298,37 à titre d'indemnité de procédure devant le tribunal du travail et 174,94 € à titre d'indemnité de procédure pour la procédure devant la cour.

Ainsi arrêté par :

F. KENIS, conseiller,

C. VERMEERSCH, conseiller social au titre d'employeur,

Ch. BOUCHAT, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de B. CRASSET, greffier

B. CRASSET,

Ch. BOUCHAT,

C. VERMEERSCH,

F. KENIS,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 21 novembre 2019, où étaient présents :

F. KENIS, conseiller,

B. CRASSET, greffier

B. CRASSET,

F. KENIS,